

**Zeitschrift:** Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft.  
Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société  
Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative  
= Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

**Herausgeber:** Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

**Band:** 155 (1975)

**Vereinsnachrichten:** Règlements pour l'octroi de subsides par la Société Helvétique des Sciences Naturelles

**Autor:** [s.n.]

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Règlement pour l'octroi de subsides  
par la Société Helvétique des Sciences Naturelles

I. Principes

- 1) La SHSN accorde des subsides à ses sociétés membres, commissions et comités selon des critères uniformes destinés à garantir l'utilisation optimale des moyens dont elle dispose.

Les moyens à disposition étant insuffisants pour couvrir les demandes, la détermination de priorités s'avère indispensable. Ces priorités doivent permettre de prendre en considération l'aide à de nouveaux et importants besoins et tâches, ainsi que de viser l'encouragement pondéré dans tous les domaines scientifiques.

- 2) Les subsides seront attribués dans le cadre de programmes d'activité à moyen terme, c'est-à-dire quinquennaux et à court terme, c'est-à-dire annuels.

Ces programmes sont basés sur les propositions des sociétés membres, commissions et comités. Ils sont fonction des moyens à disposition et des priorités, telles qu'elles sont définies par les organes compétents de la SHSN.

Les programmes sont soumis à l'approbation du Sénat. Ceux à moyen terme sont réexaminés chaque année. Pour des raisons impératives, le Comité central a la compétence de procéder à des modifications. Il doit alors en informer le Sénat.

- 3) Les sociétés membres, commissions et comités ne peuvent prétendre à des subsides réguliers d'un montant déterminé.

II. Conditions préalables à l'attribution de subsides

- 1) Des subsides peuvent être accordés pour autant que la qualité scientifique d'un projet réponde aux conditions scientifiques nationales et internationales et que soient remplies toutes les exigences pour sa réussite, tant au point de vue personnel que matériel.
- 2) Les subsides sont accordés pour un but précis et pour une durée déterminée. En principe, le solde d'un subside doit être ristourné à la société faîtière. Le report d'un solde ne peut se faire qu'après acceptation par le comité central; à cet effet, une demande écrite et dûment motivée devra lui être soumise.

- 3) Les bénéficiaires doivent gérer les subsides de façon économique et rationnelle.
- 4) Les comptes concernant les subsides doivent être tenus avec précision. En règle générale, les comptes annuels doivent être équilibrés. Le bilan doit comporter les engagements déjà pris pour l'avenir et les paiements qui en découleront. Ils doivent également donner une information exhaustive sur l'état et la composition des avoirs et des dettes. En règle générale des dépenses imprévues et de nouveaux engagements ne sont possibles que si les propres réserves du bilan de l'année précédente le permettent.
- 5) Les sociétés membres et - dans la mesure du possible - les commissions et comités qui reçoivent des subsides, doivent contribuer eux-mêmes aux dépenses d'une façon appropriée, c'est-à-dire en demandant à leurs membres des cotisations adéquates, des prix d'abonnements et de ventes suffisants, en utilisant les profits d'activités occasionnelles et en faisant des démarches pour obtenir des contributions de tiers.
- 6) Les demandes de subsides doivent contenir tous les renseignements nécessaires au comité central pour juger si les prescriptions exposées ci-dessus sont respectées.

### III. Conditions pour l'obtention d'un subside

#### A. Peuvent faire l'objet d'un subside:

##### 1) Les périodiques

Sont considérés comme tels les périodiques scientifiques et les publications annuelles scientifiques. On peut assimiler des séries aux périodiques.

Les instances qui demandent un subside pour un périodique doivent en assurer elles-mêmes la responsabilité scientifique et, selon les possibilités, financière. Le comité central édicte les conditions détaillées dont dépend l'attribution de ces subsides.

##### 2) Les congrès

Sont prises ici en considération les manifestations - particulièrement les symposia et colloques - à caractère national ou international qui servent la science ou la politique de la science.

Un subside peut également être accordé sous forme d'un travail particulier fourni par le secrétariat général.

### 3) La collaboration internationale

Sous ce titre sont comprises toutes les activités qui favorisent les contacts scientifiques et l'échange d'informations et la collaboration au niveau international.

Le comité central fixe le détail des conditions d'attribution des subsides.

### 4) Relations publiques

On entend par là les activités scientifiques et de politique de la science dans le cadre de la tâche permanente de la SHSN: favoriser l'intérêt et la compréhension pour les sciences naturelles.

### 5) Information sur la politique de la recherche

Il s'agit d'enquêtes sur l'état, les tendances et les besoins de la recherche ainsi que de la préparation de programmes et de concepts de recherche, entre autre à l'attention des instances fédérales.

### 6) Activités à long terme

De tels projets peuvent être exécutés ou patroinés tant par des commissions créées spécialement que par des sociétés spécialisées.

Les contributions ne peuvent être accordées si le Fonds national ou d'autres institutions sont compétents pour le faire. Dans des cas particuliers, la participation financière conjointe de la SHSN n'est pas exclue.

### 7) Places de travail dans des instituts à l'étranger; cours

En règle générale, la SHSN ne finance des places de travail dans des centres de recherche à l'étranger que si une partie appropriée du coût lui est remboursée par les utilisateurs.

Des cours scientifiques indispensables à la poursuite de la formation dans un domaine déterminé peuvent obtenir un subside pour autant qu'une université ou une autre instance n'est pas compétente pour le faire.

### 8) Publications individuelles

En règle générale, un subside n'est possible que si le Fonds national ne peut pas intervenir. En outre le règlement de publication établi par le comité central de la SHSN est applicable.

### 9) Contributions pour d'autres objets

Il est possible de soutenir par des subsides d'autres activités scientifiques dans des cas fondés, pour autant que leurs buts concordent avec ceux de la SHSN.

### **B) Ne peuvent obtenir de subsides:**

#### 1) Frais de secrétariat

En règle générale, il n'est accordé aucune contribution aux frais de secrétariat des sociétés membres; sont exceptés les frais administratifs pour des activités spécifiquement scientifiques.

Les frais d'administration des commissions et comités sont à maintenir le plus bas possible par le recours aux services du secrétariat général.

#### 2) Frais de voyage et d'entretien en Suisse

Les frais de voyage et d'entretien, dans le cadre de l'activité des sociétés, sont à la charge des sociétés ou de leurs membres. Par contre, les frais de voyage et d'entretien provoqués par la participation à des activités dans le cadre de l'organisation faîtière sont à la charge de celle-ci.

Les frais de participation au Sénat sont l'affaire des sociétés membres, commissions et comités.

#### 3) Avantages particuliers

Par avantages particuliers on entend entre autres les réductions de prix qui dépassent les rabais des librairies, ainsi que d'autres dédommagemens que les sociétés accordent à leurs membres.

Ce règlement a été mis en vigueur par le Sénat le 26 avril 1975.

Voir la liste des priorités décidée par le Sénat en complément de ce règlement, ci-dessus page 50.